

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 décembre 2007

## **PRESENTS :**

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, ~~PLANCHARD~~, Mme THEODORE et GELHAY,  
*Echevins*

MM BUCHET, PONCIN, Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK, SCHÖLER,  
JADOT, MAQUET, MERNIER, GERARD, Mme GUIOT-GODFRIN,  
LEFEVRE, MONCOUSIN et MATHIAS, *Conseillers*

Mme STRUELENS, Secrétaire

**Excusé : M. Planchard**

## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29.11.2007

A l'unanimité,

*APPROUVE* le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29.11.2007.

## 2. DEMANDE D'UN DOUZIEME PROVISoire POUR JANVIER 2008

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14, relatif aux crédits provisoires;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne du 04.10.2007, concernant les instructions pour le budget 2008;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2008 est en cours d'élaboration et que tous les éléments ne sont pas encore en notre possession;

Attendu qu'il est nécessaire de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services communaux au cours du mois de janvier;

A l'unanimité,

SOLLICITE l'approbation de la Députation Permanente en vue de pouvoir disposer des crédits provisoires à imputer sur le budget communal 2008, à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2007, pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

### 3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES : APPROBATION CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PROVINCIAL COMME AGENT SANCTIONNATEUR – APPROBATION CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE D'AUBANGE ET LA COMMUNE DE FLORENVILLE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR

Attendu que la ville de Florenville a approuvé le Règlement général de police relatif à la sûreté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques lors de sa séance du conseil du 8 novembre 2007;

Attendu que la Province met à disposition des communes un agent provincial comme agent sanctionnateur ;

Attendu que la commune d'Aubange a été sollicitée par le SPF de l'intégration sociale et de la politique des grandes villes pour le recrutement d'un médiateur qui couvrirait la Zone de l'arrondissement judiciaire d'Arlon ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver :

#### **A) la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité d'agent sanctionnateur telle que reprise ci-après :**

Entre

D'une part, la Province de Luxembourg représentée par sa Députation permanente, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 16 décembre 2005.

ci-après dénommée « la Province » ;

d'autre part, la commune de FLORENVILLE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 20.12.2007

ci-après dénommée « la Commune ».

La province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes. Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 119bis §11 de la nouvelle Loi communale.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

#### De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La commune en informera également le Procureur du Roi.

#### De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le fonctionnaire sanctionnateur en informe la commune par pli simple sauf en cas de non imposition d'une amende auquel cas l'information se fera également par pli recommandé.

#### De l'évaluation

Tous les deux mois, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, à la Députation permanente, à la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et à la Députation permanente avec le pourcentage de la recette que la province percevra.

#### De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la province se composera de :

un forfait de 25 euros par dossier traité,

50 % de l'amende effectivement perçue, avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25 euros.

Le montant forfaitaire sera revu d'un commun accord au début de l'année 2009 sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la convention durant toute l'année 2008.

Le receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la province.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Identité de l'agent sanctionnateur

Effectif : Véronique REZETTE

Suppléant : Cédric WILLAY

Fait en deux exemplaires,

Pour la commune de Florenville,

Le Bourgmestre,      Le secrétaire communal,

Pour la Province de Luxembourg,      Pour le Collège provincial,

Le Greffier provincial,      Mademoiselle I. PONCELET

Monsieur Pierre-Henry GOFFINET      Monsieur J.-M. CARRIER

**B) Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et la commune de Florenville, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral**

*Introduction*

La loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

Par ailleurs, la loi du 17 juin 2004 a inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation. Le conseil peut ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives. Celle-ci est d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits.

En date du 28 avril 2006, le gouvernement fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les petites nuisances. Il met ainsi à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Arlon un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Entre :

La commune d'Aubange, représentée par M. DONDELINGER, Bourgmestre et M. ANTONACCI, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 26 juin 2007,

et

La commune de Florenville, représentée par M. LAMBERT, Bourgmestre et Mme STRUELENS, Secrétaire communale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 20.12.2007,

Il a été convenu et est accepté ce qui suit :

## **I. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention :**

### **Article 1er :**

La commune de Florenville s'engage à collaborer avec la Commune d'Aubange afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

La priorité sera donnée à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 16 ans.

### **Article 2 :**

La commune d'Aubange se chargera du recrutement du médiateur qui devra disposer d'une licence ou d'un master en droit ou en criminologie. La commune de Florenville peut, si elle le souhaite, être associée à la procédure de recrutement. Le médiateur devra en outre être doté d'une expérience professionnelle dans le domaine de la médiation ou être en possession d'un diplôme de formation à la médiation ou encore, être prêt à suivre une telle formation.

### **Article 3 :**

La commune d'Aubange sera l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

La commune d'Aubange établira un contrat de travail dans lequel il sera précisé la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles auront été définies à l'article 4.

La commune d'Aubange assurera par ailleurs la gestion administrative et financière du contrat de travail du médiateur.

#### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la commune d'Aubange fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *Mettre en place la procédure de médiation au sein des communes associées;*
- *Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *Auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime;*
- *Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations;*
- *Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée et du Parquet compétent;*
- *Participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales;*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ;*
- .....

#### **Article 5 :**

La commune de Florenville accepte de localiser les activités principales du médiateur dans la commune d'Aubange.

Cependant, les auditions s'exerceront dans des locaux des communes prenant part à la présente convention. Le calendrier des auditions sera réalisé par le médiateur en collaboration avec le fonctionnaire sanctionnateur et les secrétaires communaux.

Les communes associées mettront à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Par ailleurs, les communes associées fourniront le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission du médiateur.

#### **Article 6 :**

Dès la mise en place de la présente convention, les communes associées transmettront au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

Les communes associées s'engagent à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Les communes associées en informeront également leur Procureur du Roi.

## **Article 7 :**

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction.

Celui-ci communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune, dans les plus brefs délais.

## **Article 8 :**

La commune de Florenville prend note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation, mis en place par le gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des grandes villes du SPP Intégration sociale. Elle laissera la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La commune de Florenville prend également bonne note de la convention qui a été signée entre la commune d'Aubange et le Ministre de la Politique des grandes villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

La commune de Florenville autorise le médiateur à participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par le Service politique des grandes villes du SPP Intégration sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes villes et communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

## **II. Dispositions financières :**

### **Section 1 : Financement pris en charge par l'Etat fédéral**

#### **Article 9 :**

La commune d'Aubange bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

La commune d'Aubange est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention pour le compte des communes associées.

#### **Article 10 :**

La commune de Florenville reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale,

- seuls seront pris en compte :

- § les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;
- § les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.

- ne peuvent être pris en compte :

§ les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier, ...);

§ la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une autorité locale ou à une association, ...;

§ les frais liés au fonctionnement structurel des communes associées ou tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;

§ des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue.

## **Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale**

### **Article 11 :**

Pour le 31 mars au plus tard, les communes associées s'engagent à fournir à la commune d'Aubange, un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur les concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

### **Article 12 :**

Sur base de ce décompte, la commune d'Aubange s'engage à ristourner les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire n° ....., au nom de .....

## **Section 3 : Procédure de paiement concernant la participation financière des villes/communes**

Le surcoût (frais de personnel, d'investissement et de fonctionnement) dépassant la subvention octroyée par le SPF de la Politique fédérale des grandes villes (d'un montant maximal de 49.151,5 €par an) est réparti entre les différentes communes de la façon qui suit : 50% à répartir proportionnellement au nombre de dossiers par commune et 50% à répartir en fonction du nombre d'habitants.

Le médiateur sera chargé de faire le calcul du surcoût annuellement et de transmettre à Madame le Receveur communal d'Aubange les sommes à répartir entre communes. Cette dernière communiquera, via une déclaration de créance, les sommes dues par les différentes communes.

## **III. Rapport annuel**

La commune de Florenville s'engage à rédiger un rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service fédéral Politique des grandes villes.



La commune d'Aubange se chargera de compiler les différentes parties du rapport, afin d'en faire un tout et de l'envoyer au Service fédéral Politique des grandes villes dans les temps voulus.

#### **IV. Communication**

##### **Article 13**

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, les communes associées s'engagent, dans leurs communications, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention « avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes », ainsi que l'apposition du logo de l'État fédéral et de la Politique des grandes villes.

#### **V. Durée de la convention**

##### **Article 14 :**

La présente convention entre en vigueur le .....2007. Sa durée est annuelle.

Elle pourra être reconduite, moyennant la signature d'une nouvelle convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le

2007.

**Pour la commune d'Aubange,**

**Pour la commune de Florenville,**

Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal

Le Secrétaire communal

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 oui et 7 abstentions (Mmes Jungers et Guiot, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias);

## **ARRETE :**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Ne sont également pas visés les secondes résidences établies dans un camping agréé, et les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Sont exonérés, au maximum pour une durée de deux exercices successifs, les immeubles pour lesquels un permis d'urbanisme a été obtenu pour des travaux.

**Article 2** : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : La taxe est fixée à 310,00 € par seconde résidence.

**Article 4** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8** : Le règlement communal du 21 décembre 2006 sur les secondes résidences est abrogé

## 5. RECONDUCTION DU PLAN COMMUNAL POUR L'EMPLOI

Vu la décision du Conseil communal en date du 26.04.2007 décidant de renouveler pour un an le plan communal pour l'emploi à partir du 01.01.2007;

Attendu que le Gouvernement wallon par décision du 10.07.2007 nous avait octroyé une aide annuelle globale maximale de 2 points supplémentaires pour l'année 2007 afin de compenser la diminution des subsides P.C.E. octroyés par les Intercommunales mixtes ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter le Gouvernement wallon afin de pouvoir bénéficier à nouveau de la subvention régionale ;

A l'unanimité,

DECIDE de reconduire le Plan communal pour l'emploi pour une durée d'un an à partir du 01.01.2008.

## 6. MODIFICATION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE L'EAU

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 12 février 2004, relatif à la tarification de l'eau en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région Wallonne;

Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établi pour 2006 par les services communaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 octobre 2007, approuvant le plan comptable de l'eau année 2006 ;

Vu la délibération de notre Conseil Communal du 29 novembre 2007 décidant d'adapter les coûts figurant dans la structure de tarification de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Florenville de la manière suivante : (CVD = coût vérité distribution – CVA coût vérité assainissement)

- redevance compteur : actuellement au forfait de 9 €HTVA
- redevance compteur applicable suivant le décret Wallon du 12 février 2004 :  $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA}) = (20 \times 1.59) + (30 \times \text{CVA})$
  
- consommation (tranches) :
  - de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $(0.5 \times \text{CVD}) = 0.5 \times 1.59 \text{ €} = 0.7950$
  - de 31 à 5.000 m<sup>3</sup> :  $(\text{CVD} + \text{CVA}) = 1.59 \text{ €} + 0.7950 \text{ €} = 2.385 \text{ €}$
  - au-delà de 5.000 m<sup>3</sup> :  $(0.9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} = (0.9 \times 1.59 \text{ €}) + 0.7950 \text{ €} = 2.226 \text{ €}$
  - plus de 25.000 m<sup>3</sup> : minimum  $(0.5 \times \text{CVD}) + \text{CVA} = (0.5 \times 1.59 \text{ €}) + 0.7950 \text{ €} = 1.590 \text{ €}$
  
- CVD : 1.59 € (composition du CVD : coûts relatifs à la production d'eau, coûts relatifs à la distribution d'eau et redevance captage de 0.0743€)
- TVA : 6 %

- Fonds social de l'eau (0.0125€)
- CVA : 0.7950 €

Attendu que le libellé relatif à la redevance compteur peut porter à confusion ;

Attendu que dans la réalité et depuis le 01.01.2006 la redevance compteur est applicable suivant le décret wallon du 12 février 2004 : (20 X CVD) + (30 X CVA) et d'ailleurs appliquée par la SWDE lors de la facturation ;

Par 9 oui, 6 non (Mme Jungers, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias) et 1 abstention (Mme Guiot),

DECIDE d'adapter les coûts figurant dans la structure de tarification de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Florenville de la manière suivante : (CVD = coût vérité distribution – CVA = coût vérité assainissement)

- redevance compteur applicable suivant le décret Wallon du 12 février 2004 : (20 X CVD) + (30 X CVA) = (20 X 1.59) + (30 X 0,7950)
- consommation (tranches) :
  - de 0 à 30 m<sup>3</sup> : (0.5 X CVD) = 0.5 X 1.59 € = 0.7950
  - de 31 à 5.000 m<sup>3</sup> : (CVD + CVA) = 1.59 € + 0.7950 € = 2.385 €
  - au-delà de 5.000 m<sup>3</sup> : (0.9 X CVD) + CVA = (0.9 X 1.59 €) + 0.7950 € = 2.226 €
  - plus de 25.000 m<sup>3</sup> : minimum (0.5 X CVD) + CVA = (0.5 X 1.59€) + 0.7950€ = 1.590€
- CVD : 1.59 € (composition du CVD : coûts relatifs à la production d'eau, coûts relatifs à la distribution d'eau et redevance captage de 0.0743€)
- TVA : 6 %
- Fonds social de l'eau (0.0125€)
- CVA : 0.7950 €

La présente délibération sortira ses effets à l'expiration du délai de publication (article L 1133-1 ; L 1133-2 et L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et au plus tôt dès l'obtention de l'accord du Service Public Fédéral de l'Economie.

Le montant du CVA étant adapté automatiquement en fonction des renseignements fournis par la SPGE.

La présente décision annule et remplace la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2005 et du 29 novembre 2007 ayant le même objet.

## 7. MARCHE RELATIF A LA REALISATION D'ANALYSES D'EAU DE DISTRIBUTION - FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DU MODE DE FINANCEMENT

Considérant que la Ville de Florenville est toujours propriétaire de ses réseaux de distribution d'eau et qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de services de réalisation d'analyses de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Attendu que le contrat qui nous lie actuellement avec le laboratoire LARECO arrive à échéance le 21 mars 2008 ;

Vu le cahier spécial des charges nous proposé par l'A.I.V.E. pour la passation de ce marché de services de réalisation d'analyses de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ÿ D'approuver le cahier spécial des charges nous proposé par l'A.I.V.E. pour la passation de ce marché de services de réalisation d'analyses de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Ÿ Que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité ;

Ÿ De prévoir la dépense au budget ordinaire.

## 8. APPROBATION DU PROGRAMME TRIENNAL MODIFIE

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 novembre 2007 décidant d'approuver, par 9 oui et 7 abstentions **la programmation triennale pour les années 2007-2008-2009 en y inscrivant les projets suivants** :

### **ANNEE 2007**

#### **Travaux : Maître d'ouvrage Ville de Florenville (issus du partiel)**

Priorité 1	Réfection du pont franchissant le St Remy à Muno	T	91.572,19 €
Priorité 2	Réfection du pont du Tourgeon à Muno	T	71.966,57 €
Priorité 3	Réfection du pont de Martué	T	37.370,85 €

**TOTAL** **200.909,61 €tvac**

#### **Travaux : Maître d'ouvrage AIVE**

Priorité 4	Modification de l'égouttage rues des Isles, du Mai et de la rue de la Goutelle à Lacuisine	216.387,00 €
Priorité 5	Amélioration de l'égouttage et élimination des eaux claires à Sainte-Cécile	238.495,00 €
Priorité 6	Egouttage de la rue de Martué	44.150,00 €
Priorité 7	Egouttage rue des Vieilles Voies à Chassepierre	198.048,00 €

**TOTAL AIVE** **697.080 ,00 €htva**

### **ANNEE 2008**

#### **Travaux : Maître d'ouvrage Ville de Florenville**

Priorité 1	Remplacement des châssis du CPAS de Florenville Bâtiment communal	64.409,20 €
Priorité 2	Réfection du mur rue Nicolai à Florenville	78.140,46 €
Priorité 3	Restauration de l'Eglise de Florenville	92.114,28 €
Priorité 4	Entretien extraordinaire de la voirie	266.706,99 €
<b>TOTAL</b>		<b>501.370,93 €tvac</b>

#### **Travaux : Maître d'ouvrage AIVE**

Priorité 5	Remplacement de l'égouttage des rues de la Chamailotte et de la Culée à Florenville	132.730,00 €
Priorité 6	Egouttage de la rue du Chênelet à Florenville	143.226,00 €

Priorité 7	Egouttage rue du Chêne à Lacuisine	121.071,00 €
<b><u>TOTAL AIVE :</u></b>		<b>397.027,00 €htva</b>

### **ANNEE 2009**

#### **Travaux : Maître d'ouvrage Ville de Florenville**

Priorité 1	Restauration de l'église de Fontenoille	248.021,60 €
Priorité 2	Réfection du pont de Laiche	250.143,27 €
<b><u>TOTAL</u></b>		<b>498.164,87 €tvac</b>

#### **Travaux : Maître d'ouvrage AIVE**

Priorité 3	Egouttage de la rue de la Barrière à Chassepierre	492.959,00 €
Priorité 4	Egouttage du Buisson des Cailles à Chassepierre	171.584,00 €
Priorité 5	Etude endoscopique Commune Florenville Agglomérations de Florenville (en partie), Fontenoille Lambermont, Mandelavaux et Villers-devant-Orval	124.215,00 €
<b><u>TOTAL AIVE</u></b>		<b>788.758,00 €htva</b>

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer au projet de restauration de l'église de Florenville, les travaux de mise en conformité de l'installation électrique. Le montant de l'estimation de la fiche approuvée en Conseil le 8 novembre 2007 est de 92.114,28 €tvac et comprend les travaux de toiture, de maçonneries extérieures, de zinguerie et de protections de vitraux ;

Attendu que la plus grande partie de l'installation électrique existante date de l'après guerre et que celle-ci est vétuste et dangereuse : pertes de courant, mauvais isolement, pas de terre, circuits surchargés, câbles non conformes, isolant de fils qui s'effrite et tableau électrique en très mauvais état ;

Attendu que la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg estime à 80.985,30 €le budget nécessaire à la réfection de l'installation électrique de l'église (hors Belvédère) ;

Considérant que cette modification entraîne une répercussion financière sur les investissements proposés à l'année 2008 :

### **ANNEE 2008**

#### **Travaux : Maître d'ouvrage Ville de Florenville**

Priorité 1	Remplacement des châssis du CPAS de Florenville Bâtiment communal	64.409,20 €
Priorité 2	Réfection du mur rue Nicolai à Florenville	78.140,46 €
Priorité 3	Restauration de l'Eglise de Florenville	<del>92.114,28 €</del>
		173.099,58 €
Priorité 4	Entretien extraordinaire de la voirie	266.706,99 €
<b><u>TOTAL</u></b>		<del>582.356,23 €tvac</del> <b>582.356,23 €</b>

A l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier la fiche relative à la restauration de l'église de Florenville et approuvée en Conseil du 8 novembre 2007 au montant estimatif de 92.114,28 €tvac ;

- D'approuver la fiche projet modifiée de l'église de Florenville tel que proposée et se détaillant comme suit :  
Chapitre 1 : travaux urgents de restauration de l'église 92.114,28 €tvac  
(Toiture, maçonneries extérieures, zinguerie, protection des vitraux du chœur et de la basse nef,..)  
Chapitre 2 : mise en conformité de l'installation électrique de l'église 80.985,30 €  
TOTAL GENERAL TVAC 173.099,58 €
- De prévoir les crédits nécessaires au budget 2008

## 9. ACCEPTATION DU RENON POUR LA LOCATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE REMIS PAR MME J. PIERARD

Vu l'appel téléphonique du 19 novembre 2007 par lequel Madame Jeanne Pierard, veuve de Monsieur Jacques Urbain, rue de Lambrai 8 à 6820 Sainte-Cécile, déclare renoncer à la location pour la somme de 10,15 € de l'aisance communale n° 15 sur la parcelle communale cadastrée Section C n° 127 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'accepter le renon de Madame Jeanne Pierard.

## 10. APPROBATION DU DEVIS FORESTIER N° 10 – ORDINAIRE 2008

Vu le devis 10 - Ordinaire 2008 - relatif à des travaux forestiers non subventionnés à exécuter dans les bois communaux de Florenville, établi par Madame LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts à Florenville, en date du 14 novembre 2007 et s'élevant au montant de 64.000 €H.T.V.A. ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le devis 10 - Ordinaire 2008 - s'élevant au montant total de 64.000 € H.T.V.A.

## 11. APPROBATION DU DEVIS FORESTIER N° 13/975 – TOURISTIQUE 2008

Vu le devis n° 13/975 relatif à des travaux forestiers touristiques, établi en date du 19 novembre 2007 par Madame LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts à Florenville et nous adressé sous le n° 975 par Monsieur Roger FICHANT, Directeur de Centre à Arlon, en date du 22 novembre 2007;

Attendu que ce devis d'un montant global de 9.714,75 € T.V.A.C. est susceptible d'être subventionné par la Région Wallonne à concurrence de 60 %, soit un montant de 5.085 €;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le devis de boisement n° 13/975 s'élevant au montant total de 9.714,75 € T.V.A.C.

**SOLLICITE** les subsides prévus par la Région Wallonne, à savoir le montant total de 9.714,75 €T.V.A.C.; la part communale s'élevant à la somme de 4.629,75 €T.V.A.C.

**SOLLICITE** l'autorisation d'exécuter ces travaux en partie en régie.

Les crédits nécessaires seront prévus au prochain budget.

## 12. APPROBATION DU DEVIS FORESTIER 9/977 – EXTRAORDINAIRE 2008

Vu le devis n° 9/977 relatif à des travaux forestiers de boisement, établi en date du 14 novembre 2006 par Madame LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts à Florenville et nous adressé sous le n° 977 par Monsieur Roger FICHANT, Directeur de Centre à Arlon, en date du 19 novembre 2007 ;

Attendu que ce devis d'un montant global de 62.278,575 €T.V.A.C. est susceptible d'être subventionné par la Région Wallonne à concurrence de 37,50 % et 60 %, soit un montant de 25.965,53 €;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le devis de boisement n° 9/977 s'élevant au montant total de 62.278,575 €T.V.A.C.

**SOLLICITE** les subsides prévus par la Région Wallonne, à savoir le montant total de 25.965,53 €; la part communale s'élevant à la somme de 36.313,04 €T.V.A.C.

**SOLLICITE** l'autorisation d'exécuter ces travaux en partie en régie.

Les crédits nécessaires seront prévus au prochain budget.

## 13. LOCATION DU DROIT DE CHASSE SUR LE TERRITOIRE DE CHINY - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Considérant que le bail de chasse pour les bois communaux de Florenville, section de Chiny, arrive à échéance le 31 janvier 2008 ;

Vu le projet de cahier des charges établi conjointement par les services de la Division de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Florenville, de la Ville de Chiny et de la Ville de Florenville ;

Par 8 oui, 7 non (Mmes Jungers et Guiot, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, MM Moncousin et Mathias) et 1 abstention (M. Buchet) ;

**APPROUVE** le cahier des charges et les annexes relatifs à la location du droit de chasse en forêt communale.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE d'ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour :



### 13. Bis ECOLE LIBRE DE CHASSEPIERRE – DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'ART. 5 B) DU BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR PRISE EN CHARGE COMMUNALE DES TRAVAUX DE REPARATION DE LA BUCHERIE

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la réparation de la bucherie du bout de la cour de l'école libre de Chassepierre ;

Attendu que la dépense est estimée à 2.447,83 euros tvac pour la réparation de cette bucherie ;

Attendu que le montant est disponible au budget ordinaire 2007 ;

Vu le bail emphytéotique en son article 5b) précisant que les frais d'entretien et de réparation ordinaire et extraordinaire sont à charge de l'emphytéote ;

Attendu que le Collège, lors de législature précédente et lors des discussions de négociation préalable à la conclusion du bail emphytéotique s'était engagé à réaliser ces travaux pour le compte du pouvoir organisateur de l'école libre de Chassepierre ;

Attendu que le Collège actuel propose d'honorer cet engagement et que celui-ci déroge à la stipulation de l'article 5b) du bail emphytéotique ;

A l'unanimité,

**PREND** la décision exceptionnelle de déroger à l'article 5b) du bail emphytéotique et d'**ACCEPTER** de prendre à sa charge le coût de la réparation de cette bucherie ;

**DECIDE** de passer ce marché de travaux par procédure négociée sur simple facture acceptée.

### 13. TER NON APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N° 1 AU BUDGET 2007 DU CPAS

Vu l'article 9 alinéa 2 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant règlement général sur la comptabilité communale, adapté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité communale pour les centres publics d'action sociale stipulant qu' « aussitôt que le compte budgétaire de cet exercice antérieur est arrêté par le conseil de l'action sociale, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire » ;

Attendu que par courrier daté du 18 décembre 2007 et réceptionné par le CPAS en date du 20.12.07, M. J. Guillaume, attaché de la DGASS, informe le Président de l'action sociale que le Conseil de l'action sociale, lors de sa séance du 22.11.07, a injecté par erreur le résultat comptable de l'exercice en lieu et place du résultat budgétaire de l'exercice à savoir **665.585,16 €**(résultat comptable) au lieu de **588.828,00€**(résultat budgétaire) ;

Attendu que cette erreur engendre une recette fictive d'un montant de 76.757, 16 € et que celle-ci aurait pour effet de ne pas diminuer pour l'exercice 2007 l'intervention communale de 50.000€ telle que prévue à son propre budget ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas approuver la modification budgétaire ordinaire N°1 arrêté par le conseil de l'action sociale en date du 22.11.07.

La présente délibération est transmise au collège provincial pour décision.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert